

**Dispositions législatives de portée générale sur la négociation collective dans le secteur privé**

	<b>Grèves/lock-out</b>		<b>Conventions collectives</b>	
	<b>Vote de grève</b>	<b>Avis de grève ou de lock-out</b>	<b>Disposition exigeant la déduction automatique des cotisations syndicales à l'égard de tous les employés de l'unité de négociation</b>	<b>Vote de ratification des modalités d'emploi négociées</b>
Fédéral	Vote obligatoire par scrutin secret (valide pour 60 jours ou une période plus longue dont les parties peuvent convenir par écrit); résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent. Un vote n'est pas obligatoire si un lock-out légal a été déclaré.	Préavis d'au moins 72 heures à l'autre partie; on doit faire parvenir une copie au ministre du Travail. Un préavis n'est pas obligatoire si une grève ou un lock-out a été déclenché légalement par l'autre partie.	Déduction obligatoire de la cotisation syndicale normale à la demande du syndicat; exemption possible pour les objecteurs de conscience qui paient un montant équivalant aux cotisations à un organisme de charité enregistré.	Non requis
Alberta	Vote obligatoire par scrutin secret (valide pour 120 jours); vote supervisé par la Commission <sup>1</sup> et résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Préavis d'au moins 72 heures à l'autre partie; immédiatement après, préavis semblable au médiateur officiellement nommé pour régler le différend.	Non obligatoire	Non requis

	<b>Vote de grève</b>	<b>Avis de grève ou de lock-out</b>	<b>Disposition exigeant la déduction automatique des cotisations syndicales à l'égard de tous les employés de l'unité de négociation</b>	<b>Vote de ratification des modalités d'emploi négociées</b>
Colombie-Britannique	Vote obligatoire par scrutin secret, à moins qu'un lock-out n'ait duré plus de 72 heures (valide pour trois mois, à moins que les parties ne s'entendent sur une autre durée); résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Préavis d'au moins 72 heures à l'autre partie et à la Commission <sup>1</sup> (cette dernière peut ordonner un délai plus long pour la protection de biens périssables ou de personnes touchées par le fait qu'un bien est périssable).	Paiement obligatoire des cotisations par tous les employés de l'unité de négociation à la demande d'un syndicat accrédité, durant la négociation de la première convention collective; exemption possible pour les objecteurs de conscience qui paient un montant équivalant aux cotisations à un organisme de charité enregistré. En ce qui concerne les conventions subséquentes, les déductions sont pratique courante dans les établissements syndiqués; autrement l'autorisation de l'employé est requise.	Obligatoire pour les conventions collectives conclues à l'extérieur de la province; résultat déterminé par la majorité des employés visés dans la province.  Un vote de ratification doit être tenu par scrutin secret, les syndiqués et l'employeur doivent pouvoir prendre connaissance du résultat et tous les membres de l'unité de négociation ont le droit de participer au vote.
Île-du-Prince-Édouard	Vote obligatoire par scrutin secret; résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Non requis	Non obligatoire	Non requis

	<b>Vote de grève</b>	<b>Avis de grève ou de lock-out</b>	<b>Disposition exigeant la déduction automatique des cotisations syndicales à l'égard de tous les employés de l'unité de négociation</b>	<b>Vote de ratification des modalités d'emploi négociées</b>
Manitoba	Vote obligatoire par scrutin secret; résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Non requis	Déduction obligatoire de la cotisation syndicale normale; exemption possible pour les objecteurs de conscience qui versent un montant équivalant aux cotisations à un organisme de charité.	Scrutin secret obligatoire dans les 30 jours suivant la conclusion d'une convention; résultat déterminé par la majorité des employés de l'unité de négociation qui votent. (Non applicable dans le cas d'une première convention ou d'une convention subséquente établie par la Commission <sup>1</sup> ou un arbitre, ou dans le cas d'une modification à une convention collective effectuée avant la date d'échéance, sauf si cette convention prévoit un tel vote.)
Nouveau-Brunswick	Vote obligatoire par scrutin secret (valide pour un an); résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation.	Préavis de 24 heures à l'autre partie.	Non obligatoire	Non requis
Nouvelle-Écosse	Vote obligatoire par scrutin secret; résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation.	Préavis de 48 heures au ministre de l'Environnement et du Travail.	Non obligatoire	Non requis

	<b>Vote de grève</b>	<b>Avis de grève ou de lock-out</b>	<b>Disposition exigeant la déduction automatique des cotisations syndicales à l'égard de tous les employés de l'unité de négociation</b>	<b>Vote de ratification des modalités d'emploi négociées</b>
Ontario	Vote obligatoire par scrutin secret <sup>2</sup> (doit être tenu au plus tôt 30 jours avant l'expiration de la convention collective, ou, s'il n'y a pas de convention, après la date de la nomination d'un conciliateur); résultat déterminé par la majorité des employés de l'unité de négociation qui votent.	Non requis	Déduction obligatoire de la cotisation syndicale normale à la demande du syndicat (sauf dans l'industrie de la construction); exemption possible pour les objecteurs de conscience <sup>3</sup> qui versent un montant équivalent aux cotisations à un organisme de charité.	Scrutin secret obligatoire; résultat déterminé par la majorité des employés de l'unité de négociation qui participent au scrutin <sup>4</sup> . (Ne s'applique pas dans certaines circonstances; par exemple si une convention collective a été imposée par la Commission <sup>1</sup> , a été établie par arbitrage, ou a été acceptée lors d'un vote sur la dernière offre de l'employeur.
Québec	Vote obligatoire par scrutin secret; résultat déterminé par la majorité des membres du syndicat appartenant à l'unité de négociation qui votent.	Non requis	Obligatoire à partir de la date de l'accréditation.	Scrutin secret obligatoire; résultat déterminé par la majorité des membres du syndicat appartenant à l'unité de négociation qui votent.

	<b>Vote de grève</b>	<b>Avis de grève ou de lock-out</b>	<b>Disposition exigeant la déduction automatique des cotisations syndicales à l'égard de tous les employés de l'unité de négociation</b>	<b>Vote de ratification des modalités d'emploi négociées</b>
Saskatchewan	Vote obligatoire par scrutin secret, à moins qu'il n'y ait qu'un ou deux employés; sur demande du syndicat ou d'employés affectés, la Commission <sup>1</sup> peut superviser le scrutin; résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Préavis d'au moins 48 heures à l'autre partie; tout de suite après, avis au ministre du Travail ou à son représentant.	Paiement obligatoire des cotisations syndicales régulières par tous les employés de l'unité de négociation à la demande du syndicat; exemption possible pour les objecteurs de conscience qui paient au moins un montant équivalant aux cotisations à un organisme de charité. Autorisation nécessaire pour la déduction automatique, mais pratique courante dans les établissements syndiqués.	Non requis, mais, si un scrutin est tenu, la Commission peut, sur demande du syndicat ou d'employés touchés, décider de le superviser.
Terre-Neuve-et-Labrador	Vote obligatoire par scrutin secret; résultat déterminé par la majorité des membres de l'unité de négociation qui votent.	Non requis	Déduction obligatoire de la cotisation syndicale normale à la demande du syndicat (sauf dans l'industrie de la construction).	Non requis

Analyse de la législation du travail; AIIT; Direction générale du travail; Ressources humaines et Développement des compétences Canada  
le 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>1</sup> Commission signifie la Commission des relations du travail (Labour Relations Board) ou Commission du travail au Manitoba.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une première convention collective, la question qui figure sur les bulletins de vote se limite au choix d'autoriser ou non la grève, et il est interdit d'y mentionner la ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord.

<sup>3</sup> Les employés qui demandent une exemption pour convictions religieuses en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne peuvent recevoir cette exemption que si : ils étaient employés dans le lieu de travail au moment où les dispositions sur la sécurité syndicale ne sont négociées et (2) la demande est faite pendant que la première convention collective contenant ces dispositions est en vigueur. Si elle est accordée, l'exemption ne s'applique obligatoirement que durant cette première convention collective.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une première convention collective, la question qui figure sur les bulletins de vote se limite au choix de ratifier ou non la convention collective proposée ou le protocole d'accord, et il est interdit d'y mentionner la déclaration d'une grève.